

**N° 5903<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**
- b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants**
- c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**

(30.7.2008)

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE. Il vise également la création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants, ainsi que la modification de la législation commodo/incommodo.

En améliorant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le règlement cité ci-dessus vise à contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution. La Chambre de Commerce renvoie à son avis du 26 mai 2006 relatif au projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 tel qu'énoncé dans l'intitulé pour toutes considérations relatives au bien-fondé du règlement CE No 166/2006.

Le projet de loi sous avis a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement CE précédemment cité et qui ne visait qu'à déterminer les autorités compétentes en la matière. Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a quant à lui que vocation à abroger le précédent règlement datant de 2006.

Le Conseil d'Etat avait par ailleurs émis ses réserves les plus formelles quant à la légitimité de la base habilitante du règlement grand-ducal, à savoir la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives, ainsi que la sanction des règlements CE dans des mesures dites „techniques“.

L'argumentation du Conseil d'Etat s'appuyait sur le fait que la loi de 1971 ne vise pas le domaine de l'écologie et de l'environnement. Le Conseil d'Etat avait par ailleurs fait valoir que, eu égard à l'article 14 de la Constitution, les amendes prévues dans le règlement grand-ducal de 2006 ne pouvaient en fait intervenir que dans le cadre d'un projet de loi et non pas dans le cadre d'un projet de règlement grand-ducal.

*„Le Conseil d’Etat doit émettre les réserves les plus formelles à l’endroit de cette base habilitante dans la mesure où la loi modifiée du 9 août 1971 précitée ne vise pas la matière écologique et d’environnement. Aussi les amendes proposées, vu l’article 14 de la Constitution, ne sauraient intervenir que dans le cadre d’un projet de loi auquel le Conseil d’Etat peut marquer d’ores et déjà son accord.“*

La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs formuler une remarque quant à la forme: à l’article 2, paragraphe 2, il y a lieu d’harmoniser l’abréviation „1<sup>er</sup>“. Alors qu’elle apparaît sous la forme „1er“ à la première phrase, elle apparaît sous la forme „1<sup>er</sup>“ à la seconde phrase.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal de 2006 est justifié du fait que le règlement grand-ducal initial s’est uniquement cantonné à exécuter le règlement CE No 166/2006 dit règlement „RPTR“ (*Pollutant Release and Transfer Registers*) en déterminant les compétences en la matière.

Suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat relativement à l’impossibilité de fixer des sanctions pénales applicables aux violations du règlement susmentionné, le pouvoir exécutif n’avait en effet pu fixer de telles sanctions alors même que le règlement européen impose aux Etats membres de préciser les sanctions encourues en cas de violation des dispositions dudit règlement. Ce faisant, le recours à la loi devenait indispensable. Les dispositions du présent projet de loi reprenant celles du règlement grand-ducal de 2006, ce dernier n’a par conséquent plus de raison d’être.

Quant à la forme, il convient de revoir le préambule du projet de règlement grand-ducal. La seconde phrase devrait en effet être réécrite de la sorte:

*„Vu la loi modifiée du 10 juin 1990 relative aux établissements classés;“*

La Chambre de Commerce n’a pas d’autre remarque à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi, ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis.